



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-132

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-06-27-00001 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 juin 2022 portant sur la nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la profession de Neurochirurgien (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-06-27-00002 - Arrêté ARS DG SAPSS du 27 juin 2022 portant contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2022-2025 de la Région Guadeloupe (1 page) Page 7

971-2022-06-28-00001 - Arrêté ARS DG SSFT du 28 juin 2022 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2022 (3 pages) Page 9

DIECCTE / Direction

971-2022-06-24-00002 - Arrêté DEETS pôle S du 24 juin 2022 fixant la composition des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice en France de la profession d'aide-soignant obtenue dans un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (3 pages) Page 13

971-2022-06-24-00001 - Arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des membres du jury pour la certification initiale en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) - session de juin 2022. (2 pages) Page 17

DRAJES / Pôle Sport

971-2022-06-27-00003 - Arrêté ANASA (2 pages) Page 20

971-2022-06-27-00009 - Arrêté ANASA (2) (2 pages) Page 23

971-2022-06-27-00006 - Arrêté CITRON BLEU (2 pages) Page 26

971-2022-06-27-00008 - Arrêté GET UP STAND UP (2 pages) Page 29

971-2022-06-27-00005 - Arrêté GWAD RACING TEAM (2 pages) Page 32

971-2022-06-27-00004 - Arrêté MELANGE 85 (2 pages) Page 35

971-2022-06-27-00007 - Arrêté SINCRGP (2 pages) Page 38

DRFIP /

971-2022-06-24-00003 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances publiques (1 page) Page 41

971-2022-06-24-00004 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière et d'enregistrement (1 page) Page 43

SALIM /

971-2022-06-22-00007 - Arrêté DAAF/STARF du 22 juin 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux fous parcelle AR n° 505 (8 pages) Page 45

- 971-2022-06-22-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 22 juin 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Carrère parcelle AW n°525 (8 pages) Page 54
- 971-2022-06-22-00008 - Arrêté DAAF/STARF du 22 juin 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dugazon parcelle CT n°250 (7 pages) Page 63

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

- 971-2022-06-28-00002 - ARRETE SG/BCI du 28 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet, et sur la demande de mise en compatibilité du PLU de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de B/T par la PIJ (6 pages) Page 71

SGC /

- 971-2022-06-22-00005 - Arrêté n° 2022 SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/22 portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2022 (2 pages) Page 78
- 971-2022-06-22-00002 - Arrêté n° 2022 SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/22 portant constitution du jury chargé de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2022 (2 pages) Page 81
- 971-2022-06-22-00003 - Arrêté portant constitution de la commission de sélection chargé du recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer -1 (2 pages) Page 84

SGC / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- 971-2022-06-22-00004 - Arrêté portant constitution du jury chargé du recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer signe-1 (2 pages) Page 87

Agence régionale de santé

971-2022-06-27-00001

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 juin 2022 portant
sur la nomination des membres de la
commission régionale d'autorisation d'exercice
(CRAE) pour la profession de Neurochirurgien

ARRETE N° 971-2022 /ARS/DPS,
portant sur la nomination des membres de la commission
régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la profession
de Neurochirurgien.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la décision N°2022-161 N°971-2022-03-30-0002 portant délégation de signature aux Directeurs et aux Cadres l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'espace économique européen.

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy comprend pour la profession de Neurochirurgien :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence est composée comme suit :

2° Des représentants et suppléants désignés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins :

- Pr Annie LANNUZEL, titulaire
- Dr Laurent DO, titulaire
- Dr Manuel LOPES, suppléant
- Dr Stéphane PALFI, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 27 JUI 2022

 Le Directeur Général




Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2022-06-27-00002

Arrêté ARS DG SAPSS du 27 juin 2022 portant
contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins
(PAPRAPS) 2022-2025 de la Région Guadeloupe

ARRETE ARS/DG/SAPSS/

Portant contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS)
2022-2025 de la Région Guadeloupe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-1-17, L.162-30-4, R.162-44 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu l'arrêté ARS/POS/GDR/N° 2016- 214 du 10 mai 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la Région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ARS/POSC/GDR/971-2019-03-19-003 du 19 mars 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la Région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N° 971-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022 qui annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N°971-2022-05-30-00004 du 30 mai 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la Région Guadeloupe ;

Vu l'avis rendu par l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Guadeloupe en sa séance du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance maladie de la Guadeloupe au 27 juin 2022.

ARRETE

Article 1. - Le Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la Guadeloupe (PAPRAPS) est arrêté pour la période 2022-2025 ;

Article.2.- Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs ;

Article.3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Gourbeyre, le 27 JUN 2022

Le Directeur Général
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-06-28-00001

Arrêté ARS DG SSFT du 28 juin 2022 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de
Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois d'Avril 2022

ARRETE ARS-DG/SSFT/
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2022

N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-401 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Avril 2022 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **270 968.44 €**

.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **270 760.80 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **207.64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - 207.64 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **207.64 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) séjour au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire, dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 28 JUN 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE' and 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY'. Below the signature, the name 'Laurent LEGENDART' is printed in bold black capital letters.

Laurent LEGENDART

DIECCTE

971-2022-06-24-00002

Arrêté DEETS pôle S du 24 juin 2022 fixant la composition des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice en France de la profession d'aide-soignant obtenue dans un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



Arrêté du 24 juin 2022 fixant la composition des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice en France de la profession d'aide-soignant obtenue dans un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre des palmes académiques

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles consolidée par la directive 2013/55/UE ;

Vu la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mars 2013 ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur « règlement IMI » ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4391-2 et L.4342-4 et R.4391-2 à R.4391-4 ;

Vu l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Ludovic DE GAILLANDE en tant que directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 06 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Ludovic DE GAILLANDE en tant que directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Considérant

La date fixée au 30 juin 2022 pour la tenue de la commission régionale d'autorisation d'exercice en France de la profession d'aide-soignant obtenue dans un autre Etat de l'Union Européenne

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union européenne ou un autre Etat partie est composé comme suit :

1°/Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président

- Madame Eliane DELAFOSSE Responsable de l'unité des formations sanitaires et sociales ;

2°/Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

- Madame Etienne COQUILLAS *Gestionnaire Service Suivi des Etudiants* à la Direction Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé, Agence Régionale de Santé Guadeloupe.

3°/Deux infirmiers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social et l'autre, cadre de santé exerçant en institut de formation d'aide-soignant,

Titulaire

- Madame Marie-Christine POPOTTE, infirmière au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Monsieur Hélain SAHAL, infirmier au CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;
et

Titulaire

- Madame Yolande ZEBRE, infirmière cadre de santé à l'Institut de formation d'aides-soignants du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Madame Francette FELER, infirmière cadre de santé à l'Institut de formation d'aides-soignants au lycée polyvalent nord-grande-terre de Port-Louis;

4°/Deux aides-soignants, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social,

Titulaire

- Madame Rose-Hélène SERIN-VAINQUEUR, aide-soignant à GWA SANTE. Morne-à-L'Eau;

Suppléant

- Madame Lucienne BIJOU, aide-soignant à la clinique les Eaux-Clares de Baie-Mahault ;
et

Titulaire

- Monsieur Patrice FIFI, aide-soignant au Centre Gérontologique du Raizet ;

Suppléant

- Madame Agathe NOEL, aide-soignant au CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Article 2 – Conformément à l'article R.4391-6 du CSP, les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au 3^{ème} et 4^{ème} alinéa sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,


LUDOVIC DEGAILLANDE


Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours

- soit gracieux auprès du préfet de région
- soit hiérarchique devant le ministre (selon le diplôme)
- soit contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

DIECCTE

971-2022-06-24-00001

Arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des membres du jury pour la certification initiale en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) - session de juin 2022.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE du 24 juin 2022 portant désignation des membres du jury pour la certification initiale en
vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS).**

Session de juin 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 411-1 et R. 451-34 à 451-35

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social,
et à l'exercice de la profession d'assistant de service social, notamment les articles 1, 6, 7, 9 et 16 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE
en qualité de Préfet de la région de Guadeloupe, préfet de Guadeloupe représentant de l'Etat dans les
collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social notamment les articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié art 11-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE en tant que directeur de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE directeur de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail
des solidarités de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT

La date du 27 juin 2022 pour la session de certification initiale du diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS)

SUR proposition du directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête

Article 1. – Le jury est composé comme suit :

Un enseignant-chercheur, président

- Mme Suzette CAUMARTIN professeure à l'université des Antilles,

Le Recteur d'académie ou son représentant vice président,

- Mme Valérie ARICIQUE, Conseillère technique de service social auprès de la Rectrice,

Le Préfet de région ou son représentant, vice président :

- Mme Eliane DELAFOSSE, Responsable de l'unité des formations sanitaires et sociales,

Formateur issu des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

- Madame Davina DORVILLE, Formatrice au GRETA ;
- Madame Audrey CEROL, formatrice au Conseil Générale ;
- Madame Alberte CABARRUS, cheffe départemental des carrières sociales,

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur ;

- Madame Cindy ABRAHAM, Directrice de la Mission organisation et projets transversaux à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- Madame Nathalie ERMOND, Assistante de service sociale et formatrice à PROSOC' Formation ;

Représentant qualifié du secteur professionnel salarié.

- Madame Isabelle COUDRAY, assistant de service social au Lycée professionnel Chevalier de St Georges ;
- Madame Dina MONPIERRE, assistante de service social en EPSM ;
- Madame Anais DELINDE, assistante de service social à l'association d'aide à l'enfance et adolescence,

Article 2 : – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 24 juin 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**


Ludovic DE GAILLANDE



Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours

- soit gracieux auprès du préfet de région
- soit hiérarchique devant le ministre (selon le diplôme)
- soit contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

DRAJES

971-2022-06-27-00003

Arrêté ANASA

27 JUN 2022

ARRETE N° 2022/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

=====
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **DIX MILLE EUROS (10000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « rendre la pratique de la voile pour les Handi » à l'association ci-après désignée :

AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE (ANASA)

Le Bourg
97180 SAINTE-ANNE

BRED – 10107 00473 00034055503 43
N° SIRET : 490 635 539 00011

10000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Sport de nature » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUN 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2022-06-27-00009

Arrêté ANASA (2)

27 JUN 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Aisance aquatique des 4 à 6 ans » à l'association ci-après désignée :

AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE (ANASA)
Le Bourg
97180 SAINTE-ANNE

BRED – 10107 00473 00034055503 43
N° SIRET : 490 635 539 00011

1500,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2022**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUN 2022



LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué

Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-06-27-00006

Arrêté CITRON BLEU

27 JUN 2022

ARRETE N° 2022/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

=====
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Aide à l'investissement d'un compresseur » à l'association ci-après désignée :

CITRON BLEU
Bâtiment tour de contrôle
Rue Ernest PALLAS
97139 LES ABYMES

LA BANQUE POSTALE – 20041 01018 0380253S015 49
N° SIRET : 499 607 257 00015

3500,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

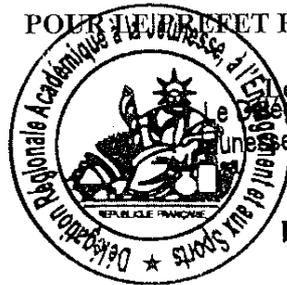
ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Sport de nature » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2022

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué
Régional Académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
[Signature]
Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-06-27-00008

Arrêté GET UP STAND UP

27 JUN 2022

A R R E T E N° 2022/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Aisance aquatique des 4 à 6 ans » à l'association ci-après désignée :

GET UP STAND UP
Chez Régine RAMDINE
54, village de Bône
97115 SAINTE-ROSE

C.M. – 10278 05342 00020399701 97
N° SIRET : 851 838 946 00016

2000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2022**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUN 2022



POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué

Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-06-27-00005

Arrêté GWAD RACING TEAM

27 JUN 2022

ARRETE N° 2022/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Relance de l'activité sport automobile » à l'association ci-après désignée :

GWAD RACING TEAM
25, Lotissement Moreau
Moreau
97128 GOYAVE

C.E. – 11315 00001 08020119543 70
N° SIRET: 49008656800014

5000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2022**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUN 2022



POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-06-27-00004

Arrêté MELANGE 85

27 JUN 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Le défi du Volcan » à l'association ci-après désignée :

ASC MELANGE 85
Maison SUMAC
Morne à Vache
97120 SAINT-CLAUDE

CREDIT AGRICOLE – 14006 00000 13001531091 13
N° SIRET: 49000934700017

3000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUN 2022



POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Marc LE MERCIER
Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-06-27-00007

Arrêté SINCRGP

27 JUN 2022

A R R E T E N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

=====
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

***SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE***

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **SIX MILLE EUROS (6000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Aisance aquatique des 4 à 6 ans » à l'association ci-après désignée :

SYND INTER COM REALISAT GESTION PISCINE
LD Dugazon
97139 LES ABYMES

TRESORERIE – 30001 00064 1C630000000 64
N° SIRET : 259 710 101 00025

6000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUN 2022



DRFIP

971-2022-06-24-00003

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances publiques



Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction régionale des Finances publiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'ensemble des services de la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe ainsi que l'accueil de la Direction seront fermés exceptionnellement au public le vendredi 15 juillet 2022.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

24 JUIN 2022

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DRFIP

971-2022-06-24-00004

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au
public du service de publicité foncière et
d'enregistrement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2 – Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le

24 JUIN 2022



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

SALIM

971-2022-06-22-00007

Arrêté DAAF/STARF du 22 juin 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux fous parcelle AR n° 505



Arrêté DAAF/STARF du 22 JUIN 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne aux fous**
Parcelle AR n° 505

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **24 février 2022** et complétée le **4 mars 2022** sous le n°2022-30-STARF par laquelle **Mme. UGOLIN Stessy** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AR n° 505** d'une surface totale de **1 000 m²** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne aux fous** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **8 juin 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le rapport d'instruction transmis en lettre recommandée date du **8 juin 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. UGOLIN Stessy** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne aux Fous**, selon le plan annexé à l'arrêté. (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Morne aux Fous	AR	505	1 000 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **2**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

UGOLIN Stessy

Parcelle AR505

Commune de Deshaies



Nicolas BROD

Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-06-22-00006

Arrêté DAAF/STARF du 22 juin 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Carrère parcelle AW n°525



Arrêté DAAF/STARF du 22 JUIN 2022

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Carrère**
Parcelle **AW n° 525**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **25 février 2022** sous le n° 2022-31-STARF par laquelle **M. JEAN David** a sollicité l'autorisation de défricher **1 141 m²** de bois sur la parcelle **AW n° 525** d'une surface totale de **1 141 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Carrère** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **2 juin 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement (de la zone XX si besoin) sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et le rapport d'instruction transmis en lettre recommandée date du **9 juin 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **524 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Carrère**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
PETIT-BOURG	Carrère	AW	525	1 141 m²	524 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. JEAN David** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Carrère**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Carrère	AW	525	1 141 m²	617 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **617 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

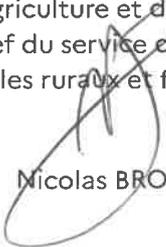
Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

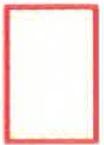
Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Zone non soumise
à autorisation (524m²)



surface autorisée à défricher:
617 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Nicolas BROD

Cher de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers


Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
JEAN David
Parcelle AW525
Commune de Petit-Bourg

SALIM

971-2022-06-22-00008

Arrêté DAAF/STARF du 22 juin 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dugazon parcelle CT n°250



Arrêté DAAF/STARF du 22 JUIN 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dugazon**
Parcelle **CT n° 250**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **2 mai 2022** sous le n°2022-51-STARF par laquelle **Mme. VAINQUEUR Françoise** a sollicité l'autorisation de défricher **4 240 m²** de bois sur la parcelle **CT n° 250** d'une surface totale de **4 240 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dugazon**;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du **24 mai 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **24 mai 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. VAINQUEUR Françoise** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dugazon**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Dugazon	CT	250	4 240 m²	4 240 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 240 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 240 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **22 JUN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROAD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-06-28-00002

ARRETE SG/BCI du 28 juin 2022 portant
ouverture conjointe d'une enquête publique
préalable à la déclaration de projet, et sur la
demande de mise en compatibilité du PLU de la
ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de
réhabilitation et d'extension du palais de justice
de B/T par la PIJ



Arrêté SG – BCI du 28 JUIN 2022

**portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable
à la déclaration de projet, et sur la demande de mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension
du palais de justice de Basse-Terre
porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- VU** l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 ;
- VU** la décision n° MRAe2021DKGUA1 datée du 23 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre, liée à la déclaration de projet relative au projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- VU** la délibération datée du 08 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) autorisant l'engagement de la procédure de déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;

VU la demande de l'APIJ datée du 03 mars 2022 auprès du préfet de Guadeloupe afin d'organiser une enquête publique conjointe portant sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre et sur la mise en compatibilité du PLU de la ville de Basse-terre, rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

VU le dossier de demande d'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, concernant le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, réceptionné le 18 mars 2022 par la préfecture de la région Guadeloupe ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 mars 2022 pour examiner le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) par courriel du 21 avril 2022 sur le dossier précité, suite à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 25 mars 2022 ;

VU la décision reçue par courriel en date du 19 mai 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant M. Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

VU l'avis de la DEAL du 9 juin 2022 estimant que le dossier était conforme au regard des corrections apportées pour être mis à enquête publique ;

VU le dossier précité, corrigé et réceptionné en dernier lieu le 20 juin 2022 pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;

VU les propositions retenues par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 :

L'enquête publique conjointe porte sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre, rendue nécessaire pour la réalisation du projet. Cette enquête publique est diligentée à la demande de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), maître d'ouvrage et établissement public dépendant de l'État.

L'APIJ conduit une opération de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre. Cette opération répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions de Basse-Terre sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces et à une volonté d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels. Le projet prévoit la démolition de bâtiments non classés vieillissants et en mauvais état, la préservation et la réhabilitation de la partie classée au titre des monuments historiques, et la construction d'une extension nouvelle.

La réalisation du projet implique la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, notamment du règlement graphique et écrit.

Il est donc nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU de la ville de Basse-Terre au

moyen d'une déclaration de projet sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme.

Le projet, et la mise en compatibilité ne font pas l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale. Une présentation du projet caractérisé par son insertion dans l'environnement, est intégrée au dossier soumis à enquête.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé **du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022 inclus, pendant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique conjointe portant :

- sur la déclaration de projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre dans le cadre dudit projet ;

ARTICLE 3 :

Sont désignés :

- monsieur Roger ANNICETTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête publique
- la mairie de Basse-Terre comme siège de ladite enquête publique

ARTICLE 4 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un communiqué sera également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective sera attesté par un certificat du maire de Basse-Terre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché par l'APIJ sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le dossier de déclaration de projet, le dossier de demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et un registre d'enquête publique, sera déposé à la mairie de Basse-Terre, **du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022 inclus**.

Le dossier est consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe à l'adresse suivante : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>. L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture de Guadeloupe aux heures habituelles de celle-ci.

Le lundi 25 juillet 2022, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public. Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 25 août 2022 inclus**, les personnes intéressées pourront consulter le dossier du projet à la mairie de Basse-Terre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, elles pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Basse-Terre (Rue du Cours Nolivos – 97100 Basse-Terre), ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et par courriel, sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Basse-Terre pour être tenues à la disposition du public. Pour être pris en compte, les correspondances et les courriels, doivent parvenir à la mairie de Basse-Terre au plus tard **le jeudi 25 août 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Afin d'apporter au public les informations nécessaires et recueillir, les observations écrites ou orales de toute personne intéressée, le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la **mairie de Basse-Terre de 9h à 12h, les jours suivants :**

- **le lundi 25 juillet 2022**
- **le mardi 2 août 2022**
- **le jeudi 18 août 2022**
- **le jeudi 25 août 2022**

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique conjointe.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, **le jeudi 25 août 2022**, le registre d'enquête, complété par les documents annexés, est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration de projet de l'opération, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de cette opération.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'ensemble du dossier d'enquête déposé à la mairie avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 10 :

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise à la mairie de Basse-Terre pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site internet (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>)

ARTICLE 11 :

Le maître d'ouvrage est l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), établissement public dépendant de l'État, dont le siège est situé 67 Avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Antoine COURTIN – téléphone : 0590 54 02 77 / mob. 06 96 80 58 62– adresse électronique : antoine.courtin@apij-justice.fr

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet, par arrêté préfectoral, se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-terre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément à l'article R 153-16 2° du code de l'urbanisme, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, la procédure de mise en compatibilité est menée par le président du conseil d'administration. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le préfet au maire de la ville de Basse-Terre, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire de la ville de Basse-Terre dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

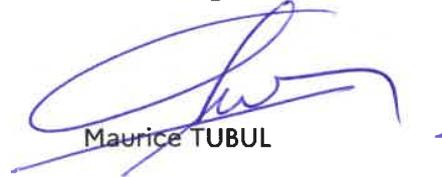
Le préfet notifie à l'APIJ la délibération du conseil municipal ou la décision qu'il a prise.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SGC

971-2022-06-22-00005

Arrêté n° 2022 SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/22
portant constitution de la commission chargée
du recrutement sans concours pour l'accès au
grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de
l'outre-mer - session 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Humaines**

Arrêté N° 2022-

SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/2022

Portant constitution de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
Session 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, en qualité de directrice du SGC.

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun,

ARRETE

Article 1er : L'examen des dossiers de candidature est confiée à une commission de sélection composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme Claire JEAN-CHARLES, Directrice du Secrétariat Général Commun

Vice-Président de la commission : M. NICOT Jérôme, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales au SGC,

Membres :

Mme Annie LACROIX, Cheffe du service Parcours Professionnels et Action Sociale au SGC

Mme Martine WHITE, Responsable de la Communication à la DEAL de Guadeloupe.

Mme Sabine KAWAMURA, Cheffe du service Habitat, Bâtiments Durables à la DEAL de Guadeloupe.

Mme BURAND-MORAND Maryse, Responsable de la division Etat/Dépôts et Services financiers à la DRFIP de Guadeloupe.

Mme Nathalie BLANDIN, Chargée de la stratégie et modernisation au SGC

Article 2 : La directrice du SGC de Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le

SGC

971-2022-06-22-00002

Arrêté n° 2022 SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/22
portant constitution du jury chargé de
recrutement sans concours pour l'accès au grade
d'adjoint administratif de l'intérieur et de
l'outre-mer - session 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Humaines**

Arrêté N° 2022- SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/2022

Portant constitution du jury chargé du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
Session 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, en qualité de directrice du SGC.

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun,

ARRETE

Article 1er : Le jury du recrutement sans concours organisé au titre de l'année 2022 est composé comme suit :

Présidente du jury : Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun

Vice-Président : M. NICOT Jérôme, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Membres :

Mme Annie LACROIX, Cheffe du service Parcours Professionnels et Action Sociale au SGC

Mme Martine WHITE, Responsable de la communication à la DEAL de Guadeloupe

Mme Sabine KAWAMURA, Cheffe du service Habitat, Bâtiments Durables à la DEAL de Guadeloupe.

Mme Karine MARTINE, directrice des finances au sein du SGC de Guadeloupe

Mme Maryse BURAND-MORAND, Responsable de la division Etat/Dépôts et Services financiers à la DRFIP de Guadeloupe.

Mme Nathalie BLANDIN, Chargée de la stratégie et modernisation au SGC,

Article 2 : La directrice du SGC de Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le

SGC

971-2022-06-22-00003

Arrêté portant constitution de la commission de
sélection chargé du recrutement sans concours
d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre
mer -1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Humaines**

Arrêté N° 2022- SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/2022

Portant constitution de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours, d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Accueil, maintenance et logistique »
Session 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, en qualité de directrice du SGC.

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun,

ARRETE

Article 1er : L'examen des dossiers de candidature est confiée à une commission de sélection composée comme suit :

Président de la commission : Mme JEAN-CHARLES Claire, Directrice du Secrétariat Général Commun

Vice-Président(e) : M. NICOT Jérôme, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du SGC

Membres :

M. Sony CLAVIER, Responsable du contrôle interne financier et prospective au SGC de Guadeloupe

M. Rudy PHIRMIS, Contrôleur des services techniques du SGC

M. Martial CARON, Chef du pôle de gestion des Ressources Matérielles et Financières au SATPN

Mme BLANDIN Nathalie, Chargée de la stratégie et modernisation au SGC

Article 2 : La directrice du SGC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le

SGC

971-2022-06-22-00004

Arrêté portant constitution du jury chargé du
recrutement sans concours d'adjoint technique
de l'intérieur et de l'outre mer signe-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Humaines**

Arrêté N° 2022- SGC/DRHRS/PPAS du 22/06/2022

Portant constitution du jury chargé du recrutement sans concours, d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Accueil, maintenance et logistique »
Session 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, en qualité de directrice du SGC.

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Directrice du Secrétariat Général Commun,

ARRETE

Article 1er : Le jury du recrutement sans concours organisé au titre de l'année 2022 est composé comme suit :

Présidente du jury : Mme JEAN-CHARLES Claire, Directrice du SGC

Vice-Président : M. NICOT Jérôme, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du SGC

Membres :

Mme Monique GRENOT, Adjointe à la directrice de l'Immobilier et de la Logistique du SGC

M. Sony CLAVIER, Responsable du contrôle interne financier et prospective au SGC de Guadeloupe

M. Rudy PHIRMIS, Contrôleur des services techniques du SGC

M. Martial CARON, Chef du pôle de gestion des Ressources Matérielles et Financières au SATPN

Mme Nathalie BLANDIN, Chargée de la stratégie et modernisation au SGC

Article 2 : La directrice du SGC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le